



REGLEMENT COMMUNAL

RAMASSAGE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Le Conseil communal de Port-Valais :

Vu l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD);
Vu l'Ordonnance fédérale du 12 novembre 1986 sur les déchets spéciaux (ODS);
Vu la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);
Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la Loi sur le régime communal du 13 novembre 1980;
Vu le Décret cantonal du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (DALPE), notamment l'article 33 relatif aux tâches communales;
Vu les statuts de la "Satom S.A." à Monthey et de "COMPOST S.A." à Villeneuve

ordonne :

Chapitre I Dispositions générales

Section 1 But, tâches, compétences et ayants droit

Article premier But

Le présent règlement régit la gestion (limitation, tri, collecte, transport, valorisation et traitement) des déchets sur le territoire de la Commune de Port-Valais.

Article 2 Tâches de la Commune

1. La Commune prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.
2. Elle met en œuvre le tri des déchets à la source, organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux.
3. Elle soutient et organise la valorisation des déchets en particulier ceux végétaux.
4. Elle informe la population des mesures prises au sein de la Commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

Article 3 Compétences

1. Les tâches de gestion des déchets sont de la compétence du service communal désigné par le Conseil communal qui en assume également la surveillance.
2. Le Conseil communal peut déléguer l'accomplissement des tâches à des entreprises privées, totalement ou en partie.
3. Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Section II Définitions

Article 4 Déchets

1. Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
2. Les déchets comprennent notamment : les déchets urbains, les déchets provenant de l'industrie, de l'artisanat et du commerce, les déchets spéciaux, les matériaux inertes et les déchets de chantier. Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères, ceux de composition analogue provenant des entreprises ainsi que les déchets encombrants.

Article 5 Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritits solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers et cartons non récupérables.

Article 6 Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets tels que vieux meubles, matelas et gros emballages divers qui, en raison de leurs poids ou leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la Commune.

Article 7 Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements des déchets spéciaux, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les batteries de véhicules, piles usagées, médicaments, ainsi que les déchets carnés.

Article 8 Matériaux inertes

Par matériaux inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que les matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

Article 9 Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets qui doivent être évacués d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les autres déchets de chantier (bois, métaux, matières synthétiques, ...) et les déchets spéciaux.

Article 10 Matières organiques

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets de jardin, champs et forêts, tels que le fumier, le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres.

Article 11 Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Article 12 Ferrailles et épaves de véhicules

1. Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.
2. Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, remorques, outils ou machines hors usage ou autres objets similaires.

Article 13 Déchets particuliers

Par déchets particuliers, on entend tous les éléments provenant de véhicules, de l'industrie, de l'artisanat, des commerces ou autres, devant être éliminés par leurs détenteurs soit notamment;

- jantes et pneus
- appareils électriques et électroniques
- tubes fluorescents et ampoules.

Chapitre II Obligations du détenteur de déchets

Article 14 Principes

1. Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les éliminer selon les prescriptions édictées par la Confédération et le Canton. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
2. Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenus d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserves des dispositions prévues aux articles 15 et 16 ci-après.
3. Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Article 15 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune

1. Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce qui ne peuvent être assimilés aux ordures ménagères sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
2. Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités.
3. Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

Article 16 Déchets non éliminables dans les installations publiques

1. Le Conseil communal désigne les entreprises artisanales et industrielles qui sont contraintes à traiter, à leurs frais, leurs détritres solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques.
2. Le Conseil communal, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour le traitement ou le dépôt de telles matières, aux frais du détenteur.

Article 17 Incinération

1. L'incinération en plein air de déchets est absolument interdite.
2. Sont exceptionnellement tolérés les feux de déchets végétaux secs provenant des jardins, vignes et forêts, dans des régions peu peuplées, pour autant que le procédé ne dégage que peu de fumée, que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs de fumée et qu'il n'existe pas de moyen de traitement moins dommageable pour l'environnement, tels que le compostage ou le broyage.
3. Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier sur l'incinération des déchets dans des installations.

Chapitre III Organisation de l'élimination des déchets

Section 1 Principes

Article 18 Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

- a) la collecte et le transport par ramassage des déchets urbains (sacs, conteneurs).
- b) la collecte et le transport périodique des déchets encombrants depuis la déchetterie Trior (bennes ou service équivalent).
- c) la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, carton, verre, huiles végétales, boîtes de conserve, etc.) depuis la déchetterie Trior ou par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal.
- d) tout propriétaire est tenu d'admettre sur sa propriété un emplacement pour une installation publique (abris, conteneurs). Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et le propriétaire.
- e) éventuellement des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

Article 19 Déchetterie Trior

1. La Commune met à disposition une déchetterie publique destinée au tri et à l'entreposage provisoire des déchets qui ne peuvent être récoltés en tant que déchets urbains.
2. Le Conseil communal établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture. Il fixe les taxes de prise en charge des déchets.

Article 20 Décharge intercommunale pour matériaux inertes

1. Une décharge publique intercommunale est mise à disposition pour l'entreposage définitif des matériaux inertes.
2. Le Conseil communal établit un règlement d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission ainsi que les jours et horaire d'ouverture selon le règlement intercommunal.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Article 21 Récipients

1. Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet.
2. Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises à désigner doivent être équipés d'un nombre approprié de conteneurs.
3. Le Conseil communal édicte les prescriptions nécessaires.

Article 22 Dépôt

1. Le Conseil communal fixe les endroits de dépôt des sacs de déchets ainsi que les jours, l'horaire et l'itinéraire de leur ramassage qui a lieu en principe deux fois par semaine. Il en informe la population.
2. Tout dépôt de déchets en dehors des endroits, jours, heures et récipients désignés est interdit. Les déchets ne seront pas enlevés et leur détenteur pourra être amendé.
3. Il est interdit de déposer les sacs à ordures avant le jour du ramassage, sauf dans les conteneurs.

Article 23 Conteneurs

1. Les conteneurs doivent être adaptés au système de l'installation du véhicule de ramassage. La Commune n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou d'endommagement.
2. Les conteneurs doivent être placés à un endroit déterminé par l'autorité. L'accès doit être libre. Il doit notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale.
3. Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des conteneurs malpropres, défectueux, contenant des matières exclues par les articles 6 et suivants du présent règlement, ou dont l'accès n'est pas dégagé.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Article 24 Verres

1. Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie Trior ou aux endroits désignés sur la Commune.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 25 Huiles

1. Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie Trior ou aux endroits désignés sur la Commune. Le Conseil communal fixe le poids à partir duquel les huiles doivent être amenées à la Satom. Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées.
2. Les directives affichées sur le conteneur ou données par le personnel surveillant doivent être respectées.

Article 26 Papiers et journaux

1. Les vieux papiers, les journaux et les cartons doivent être déposés dans les conteneurs désignés à cet effet à la déchetterie Trior.
2. Les directives données par l'Autorité (distribution par la poste ou affichées sur les conteneurs ou données par le personnel surveillant) doivent être respectées.

Article 27 Aluminium et boîtes de conserve

1. L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc peuvent être déposés indistinctement dans le conteneur prévu à cet effet à la déchetterie Trior.
2. Les directives données par l'Autorité (distribution par la poste ou affichées sur les conteneurs ou données par le personnel surveillant) doivent être respectées.

Article 28 PET

1. Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie Trior.
2. Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verres.

Article 29 Réfrigérateurs et congélateurs

1. Les réfrigérateurs, congélateurs et les appareils électroniques doivent être repris par un point de vente.
2. Ils peuvent être déposés à la déchetterie sans frais, la taxe étant acquittée à l'acquisition d'un nouvel appareil.

Article 30 Déchets encombrants

1. Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet à la déchetterie Trior.
2. Sur demande, une entreprise désignée par le Conseil communal ramassera à domicile les déchets encombrants qui ne peuvent être apportés à la déchetterie Trior par les propriétaires, aux frais de ces derniers.

Article 31 Déchets spéciaux

1. Un local de dépôt est à disposition à la déchetterie Trior, pour de petites quantités de déchets spéciaux, tels que les restes de peinture ou de vernis, provenant des ménages, ou sur demande, de l'industrie et de l'artisanat. Les directives affichées ou données par le personnel surveillant doivent être respectées. Le Conseil communal organise le traitement approprié des petites quantités ramassées.
2. Les batteries de véhicules automobiles ne sont pas enlevées par le service de la voirie, de même que les piles usagées qui ne doivent pas être mélangées aux ordures ménagères. Ces déchets doivent être éliminés directement par leurs détenteurs et remis à un point de vente pour être éliminés aux frais de ces derniers, conformément à la législation spéciale.
3. Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie.

Article 32 Matériaux inertes

Les matériaux inertes ne sont pas ramassés par le service de la voirie mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée (voir art. 20). Le Conseil communal fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie.

Article 33 Matières organiques

1. Les matières organiques telles que le fumier, le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost ne sont pas enlevés par le service de la voirie, mais doivent être acheminés sur une place de compostage. Leur incinération est prohibée, conformément à l'article 17.
2. Les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en petites quantités (selon le règlement en vigueur) peuvent être déposés à la déchetterie Trior.
3. Les souches et les branches provenant de terrassement ou défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée, aux frais du détenteur.

Article 34 Déchets carnés

Les déchets carnés ne sont pas enlevés par le service de la voirie mais doivent être déposés au centre de ramassage des déchets carnés à Bex, aux frais du détenteur.

Article 35 Ferrailles

Les ferrailles sont à acheminer par le détenteur, à ses frais, vers un récupérateur autorisé.

Article 36 Epaves de véhicules

1. L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).
2. Le détenteur d'une épave, à défaut le propriétaire ou le locataire du terrain sur lequel le véhicule est entreposé, est sommé par l'Autorité de se conformer aux dispositions du présent règlement.
3. En cas d'inobservation de la sommation, une décision formelle avec droit de recours impartit un nouveau délai. Le détenteur sera rendu attentif à l'évacuation de l'épave et à sa destruction ou vente possible. Après l'ultime sommation, l'administration communale procède à l'évacuation et à l'élimination de l'épave, aux frais du défaillant.
4. Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Article 37 Déchets particuliers

1. Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de la voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. Une taxe d'élimination spéciale peut être perçue.
2. Les appareils électriques et électroniques ainsi que les tubes fluorescents et ampoules doivent être déposés dans un point de vente ou amenés à la déchetterie Trior moyennant une taxe d'élimination spéciale, anticipée ou non.
3. Le Conseil communal pourra adapter et compléter la présente disposition selon l'évolution de la législation spécifique.

Article 38 Déchets de chantier

1. La Commune exigera le tri des déchets de chantier dans le cadre de l'autorisation de construire.
2. Les déchets suivants devront être séparés :
 - a) Les matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.) seront déposés à la décharge pour matériaux inertes.
 - b) Les déchets pouvant être incinérés (bois, plastique, matériaux synthétiques, etc.) seront acheminés vers une usine d'incinération.
 - c) Les déchets spéciaux seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé ou l'usine d'incinération.
3. Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri autorisé par le Canton.

Chapitre IV Financement et tarifs

Article 39 Principe

1. Le Conseil communal perçoit des taxes destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux.
2. Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.

Article 40 Montant des taxes sur les déchets urbains

1. Pour les ménages, le montant des taxes est constitué d'une taxe à l'unité (selon le règlement en vigueur).
2. Pour les entreprises (industries, commerce, artisanat, services, établissements divers, etc.), le montant des taxes est constitué d'une taxe à l'unité (selon le règlement en vigueur) auquel se rajoute une taxe de base selon le tarif annexé.
3. Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil communal est compétent pour les adapter au renchérissement ainsi qu'à des cas de rigueur ou extraordinaires, selon les circonstances dans les limites de l'article 32a de la LPE du 1^{er} novembre 1997 (Loi fédérale sur la protection de l'environnement).

Article 41 Taxes spéciales

Pour certains déchets collectés séparément ainsi que pour ceux déposés à la déchetterie Trior, le Conseil communal peut exiger une taxe spéciale d'élimination complémentaire correspondant au coût effectif d'élimination.

Article 42 Débiteur de la taxe

1. La taxe est due par le détenteur de déchets résidant sur le territoire communal.
2. A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

Article 43 Paiement des factures

1. Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent intérêt au taux fixé par le Conseil communal dès l'envoi d'une sommation.
2. Une procédure de poursuite est introduite après le deuxième rappel.
3. Les erreurs sont rectifiées après paiement.

Article 44 Prescription du droit de taxer

1. Le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale.
2. La prescription ne court pas ou elle est suspendue :
 - a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision
 - b) aussi longtemps que la créance d'impôt est garantie par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné
 - c) aussi longtemps que le débiteur de la taxe ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de la taxe n'a pas de domicile fiscal en Suisse ou n'y est pas en séjour
3. Un nouveau délai de prescription commence à courir :
 - a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance de taxe et en informe le débiteur ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de la taxe
 - b) lorsque le débiteur ou une personne solidairement responsable avec lui reconnaît expressément la dette de taxe
 - c) lorsqu'une demande en remise de taxe est déposée
 - d) lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite de soustraction de taxe consommée ou de délit fiscal.
4. La prescription du droit de procéder à la taxation est acquise dans tous les cas quinze ans après la fin de la période fiscale.

Article 45 Prescriptions de la créance de taxe

1. Les créances de taxes se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.
2. La suspension et l'interruption de la prescription sont réglées conformément aux dispositions du Code des obligations.
3. La prescription est acquise dans tous les cas dix ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la décision de taxation est entrée en force.

Chapitre V Dispositions pénales et moyens de droit

Article 46 Infractions

1. Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil communal par une amende de SFR 150.-- à SFR 5'000.--, selon la gravité du cas, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts.
2. Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale.

Article 47 Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 48 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 49 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi lu et approuvé par la Commission de l'Environnement lors de sa séance du 24 mars 2003.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Port-Valais lors de sa séance du 07 octobre 2003.

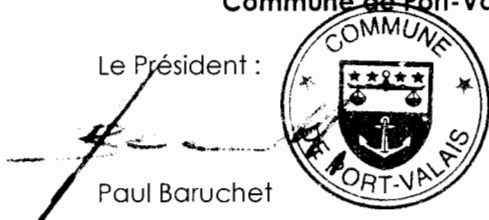
Ainsi adopté par l'Assemblée Primaire du 19 octobre 2003.

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le

Commune de Port-Valais

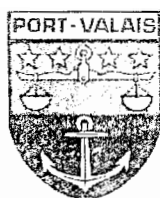
Le Président :

Le secrétaire :



Paul Baruchet

Pierre-Alain Crausaz



Annexe aux prescriptions concernant le ramassage des ordures

Se fondant sur l'article 40 des prescriptions concernant le ramassage des ordures, le Conseil communal de Port-Valais arrête de la manière suivante les taxes applicables :

1. Champ d'application

Ce tarif est applicable aux bâtiments locatifs, maisons familiales, villas, maisons de vacances, locaux industriels, commerciaux et administratifs.

2. Base de calcul

2.1 Habitation

La contribution est calculée d'après l'importance du bâtiment, c'est-à-dire d'après le nombre d'unités définies ci-après :

Eléments d'habitation	Nombre d'unités
a. Une cuisine	2
b. Une chambre, pièce habitable de plus de 8 m ² et moins de 35 m ²	1
c. Une chambre, pièce habitable de plus de 35 m ²	2
d. Un W-C ou urinoir	1
e. Une chambre de bains, avec ou sans lavabo	2
f. Une chambre avec douche ou lavabos	1
g. Une chambre de bains / douches, avec lavabos et W-C	2
h. Local non habitable dans lequel se trouvent un ou plusieurs robinets de puisage	1
i. Machine à laver, bâtiment locatif par appartement jusqu'à 3 pièces	½
par appartement de 4 pièces et plus	1
Machine à laver individuelle	1

2.2 Locaux industriels, commerciaux et administratifs, la contribution est calculée comme suit :

Tarification selon déchets prévisibles

Catégorie	Désignation	Taxe de base	Indice de déchets prévisibles	Taxe effective	Tarif employé 1 à 10	Tarif employé 11 à 20	Tarif employé + 21
AFIM	Immob & location de biens	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
KIOS	Kiosque	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
MASS	Massage, pédicure	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
NETT	Entreprise de nettoyage	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
SANT	Service de santé	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
TAXI	Taxi	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
TRA1	Cantines	100.00	5.00	500.00	150.00	300.00	500.00
TRA2	Transport bus	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
CAI	Camping de passage	100.00	4.00	400.00	150.00	300.00	500.00

Catégorie	Désignation	Taxe de base	Indice de déchets prévisibles	Taxe effective	Tarif employé 1 à 10	Tarif employé 11 à 20	Tarif employé + 21
CA2	Camping de résidence	100.00	9.00	900.00	150.00	300.00	500.00
AGVO	Agence de voyage	100.00	1.50	150.00	150.00	300.00	500.00
ASSU	Assurances	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
BANQ	Banque	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
BLAN	Blanchisserie	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
BOUT	Souvenirs, fleuriste, librairie	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
COIF	Coiffure	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
ALIM	Epicerie jusqu'à 150m2	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
ALIM1	Commerce grandes surfaces 1 jusqu'à 600 m2	100.00	4.00	400.00	150.00	300.00	500.00
ALIM2	Commerce grandes surfaces 2 plus de 600 m2	100.00	7.00	700.00	150.00	300.00	500.00
DIV1	Hors classe	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
DIV2	Poissonnerie	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
ENS1	Ecole de sport	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
ENS2	Institut hôtelier	100.00	6.00	600.00	150.00	300.00	500.00
GAR	Garage	100.00	4.00	400.00	150.00	300.00	500.00
HORL	Horlogerie, bijouterie	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
CAFE	Café moins de 40 places	100.00	1.50	150.00	150.00	300.00	500.00
CAFE1	Café jusqu'à 100 places	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
CAFRES	Restaurant, café-restaurant plus de 100 places	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
RESTAL1	Restaurant, hôtel	100.00	3.50	350.00	150.00	300.00	500.00
BAR	Bar, discothèque, pub	100.00	3.50	350.00	150.00	300.00	500.00
BUCO	Bureau de consultation	100.00	1.00	100.00	150.00	300.00	500.00
COME	Commerces	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
COME1	Boutiques	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
CONS	Entreprises liées à la construction	100.00	3.00	300.00	150.00	300.00	500.00
ENTRIND	Entreprises industrielles	100.00	5.00	500.00	150.00	300.00	500.00
POSTE	Poste	100.00	2.00	200.00	150.00	300.00	500.00
PAR	Parc de loisirs	100.00	10.00	1'000.00	150.00	300.00	500.00

Tarif lieux d'hébergement

Tarifification selon déchets prévisibles

Catégorie	Désignation	Taxe de base	Indice de déchets prévisibles	Taxe effective	Tarif par lit		
HOTE	Hôtels, appart'hôtels	100.00	2.00	200.00	12.00		
LOGROU	Logements de groupes	100.00	1.50	150.00	6.00		

Camping de passage par 500 m2 de surface brute

Fr. 100.-

Camping de résidence par mobil home

Fr. 150.-

3. Calcul de la contribution

3.1 Pour les habitations

Taxe annuelle fixe par unité : Fr. 25.-

3.2 Pour les locaux industriels, commerciaux et administratifs, la contribution est calculée selon tableau ci-dessus

3.3 Pour les cas particuliers, le Conseil communal se réserve le droit de fixer une taxe forfaitaire tenant compte des spécificités de l'entreprise

4. Taxe minimale

Quel que soit le nombre d'unités, la contribution pour les bâtiments d'habitation ou locaux industriels, commerciaux et administratifs n'est pas inférieure à Fr. 200.-.

5. L'ensemble des taxes résultant de l'application des tarifs susmentionnés sont payables dans les 30 jours suivant la notification des factures.

Les présentes taxes seront applicables dès leur homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

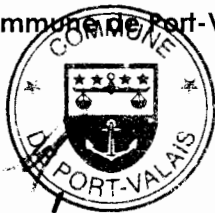
Ainsi décidé en séance du Conseil communal de Port-Valais le 07 octobre 2003 et adopté en Assemblée primaire du 19 octobre 2003.

Commune de Port-Valais

Le Président :



Paul Baruchet



Le secrétaire :

P.-A. Crausaz